

BGE 15 I 218

Bundesgericht (BGE), 1889-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_15_I_218

FR: ATF 15 I 218

IT: DTF 15 I 218

Volltext

:218 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. Vierter Abschnitt. - Quatrieme section. Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande. Traites de la Suisse avec l'étranger. Staatsvertrag mit Frankreich über civilrechtliche Verhältnisse. - Traite avec la France concernant les rapports de droit civil. 34. Arrêt du 12. Avril 1889 dans la cause Simond. Dame Josephine-Sophie Coste s'est mariée en 1862 avec Claude-François Pralon: tous deux étaient ressortissants français. Le 30 Janvier 1866, La dame Pralon née Coste est décédée dans le canton de Genève, laissant pour héritiers les deux enfants issus de son mariage, Laurent-François Pralon et Marie-Antoinette Pralon, actuellement femme Simond, recou- tante. Au moment de sa mort, la dame Pralon était citoyenne française, ainsi que son mari. Ces époux avaient vécu sous le régime de la communauté de biens, et la succession de dame Pralon née Coste ne se composait que de sa part dans la communauté légale. A l'époque du décès de leur mère, les deux enfants Pralon étaient mineurs; ils demeurèrent auprès de leur père, qui ne provoqua jamais le partage de la succession de sa femme ni de la communauté ayant existé entre elle et lui. En 1867, Claude-François Pralon s'est remarié et le 14 Février 1874 il a été admis à la naturalisation genevoise. Le 11 Mars 1887 il est décédé à Genève, en laissant, outre les deux enfants susindiqués, deux enfants de ce dernier mariage. Staatsvertrag mit Frankreich über civilrechtliche Verhältnisse. N° 34. 219 par testament authentique du 9 Mars 1887: Claude-François Pralon a légué par préciput et hors part à son fils Laurent-François Pralon le quart de tous ses biens meubles et immeubles. Le 2 Juillet 1887, la dame Simond, née Pralon, intenta une affaire devant le Tribunal de Bonneville, à son frère Germain, et au sieur Perillat, tuteur de ses sœurs consanguines, une action en partage de la communauté ayant existé entre sa mère et son père. Les défendeurs excipèrent contre; devant le prédit tribunal, et, par exploit du 22 Aout 1887, Perillat introduisit, devant le Tribunal civil de Genève, une demande en partage tant de la communauté légale de biens ayant existé entre feu Claude-François Pralon et Josephine-Sophie Coste que de la succession du dit Claude-François Pralon. La dame Simond s'opposa à la demande formulée par Perillat à laquelle s'était joint Laurent-François Pralon; elle contestait la compétence des tribunaux genevois pour statuer sur la demande en partage de la communauté; Laurent-François Pralon a conclu en outre à ce qu'il soit procédé au partage de la succession de sa mère, dame Josephine-Sophie Pralon née Coste. Par jugement du 22 Mai 1888, le Tribunal civil, et l'arrêt du 22 Octobre suivant, la Cour de Justice de Genève ont écarté l'exception d'incompétence soulevée par la dame Simond. Le dit arrêt a prononcé que les tribunaux genevois sont compétents pour connaître des demandes en liquidation et partage de la communauté ayant existé entre Claude-François Pralon et Josephine-Sophie Coste et de la succession de Claude-François Pralon; qu'en revanche, les tribunaux français ont compétence pour connaître de la demande en partage de la succession de feu Josephine-Sophie Coste, femme Pralon, formée par Laurent-François Pralon. C'est contre cet arrêt, pour autant qu'il admet la compe-

au partage d'une succession sera portée devant le Tribunal de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire s'il s'agit d'un Français mort en Suisse, devant le Tribunal de son dernier domicile en France, et réciproquement, {nt applicable à l'action en partage des biens de la communauté, la quelle n'est point de nature successorale. voir arrêt en la cause Kopf, Rec. IX, p. 505 s'). La jurisprudence des tribunaux français est d'ailleurs cons- 222 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt: Staatsverträge. tant dans le même sens. (Voir Carré, Der Staatsvertrag mit Frankreich, page 84 ss.) Or il n'est pas que la question de forme litigieuse en l'espèce ne soit réglée par le traité de 1869, puisqu'elle se rapporte à une communauté dissoute en 1866 et qu'elle doit dès lors être réglée par les dispositions du traité de 1828, en vigueur à cette dernière date, la solution à lui donner est la même puisque l'art. 3 de ce traité ne va certainement pas plus loin que l'art. 5 de la convention de 1869 et ne peut être interprété comme pouvant avoir pour effet de soustraire les actions en partage de la communauté au for ou celle-ci existait lors de sa dissolution. Si la Cour d'appel de Chambéry, dans son arrêt du 5 février 1869, réforme le jugement rendu par le Tribunal de Bonneville le 16 février 1868 et a reconnu la compétence de ce Tribunal pour connaître de l'action en partage intentée par les époux Simond-Pralon, la dite Cour se fonde uniquement sur l'art. 14 du C. C. français et elle reconnaît expressément, dans les considérants de cet arrêt, « qu'aucune des dispositions des deux traités internationaux de 1828 et de 1869 ne fait mention d'une instance de cette nature "au vu de .we des règles spéciales de compétence édictées par ces traités, lesquels parlent exclusivement des successions et des contestations entre cohéritiers. » . Il résulte de ce qui précède qu'en reconnaissant, dans ces circonstances, les tribunaux genevois compétents pour statuer sur la demande en partage des biens dépendant de la communauté légale ayant existé dans le canton de Genève entre Claude-François Pralon et Josephine-Sophie Coste, domiciliés dans le dit canton lors de leur mariage, l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation des traités internationaux invoqués. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté. Staatsvertrag mit Frankreich über civilrechtliche Verhältnisse. N° 35. 223 35. Arrêt du 13 avril 1889 dans la cause Compagnie d'assurances (« l'Armement. » par déclaration écrite datée du 12 avril 1889, l'avocat de Meuron, à Lausanne, déclare retirer le recours de la Compagnie « l'Armement » en tant qu'il s'agit du refus d'exequatur du jugement du Tribunal de commerce de la Seine contre H. Du Pasquier, et maintenir expressément ce recours en ce qui concerne le notaire Bugnon, à Lausanne, J.-A. Bugnon à Nyon, et L. Rod-Ducloux, à Lausanne. L'arrêt qui suit n'a donc plus à se préoccuper de ce qui concerne le sieur H. Du Pasquier. Ouï le Juge délégué en son rapport. Vu le dossier, d'où résultent les faits suivants: Le 1er décembre 1879 a été constituée à Paris une société anonyme sous la dénomination de « l'Armement » Compagnie nationale d'assurances du matériel flottant sur mers, fleuves, rivières et canaux, - au capital de deux millions et demi, portée à cinq millions le 10 du même mois, et à dix millions le 5 mars 1881. Le 7 août 1883 l'assemblée générale des actionnaires résolut la dissolution et la liquidation de la société. Le comité de liquidation décida des appels de fonds successifs, l'un de 35 fr. et un second de 100 fr. par action. Le 10 septembre 1884, le Tribunal de commerce de la Seine a déclaré la faillite de la société et chargé M. Beaujeu, syndic de faillites à Paris, de procéder à la liquidation. Le syndic réclama des actionnaires le solde entier du capital souscrit, mais les opposants au recours ne donnèrent aucune suite à cette sommation. Le syndic Beaujeu introduisit en mai 1887 devant le Tribunal de commerce de la Seine des actions contre Ch. Bugnon, J.-A. Bugnon et L. Rod-Ducloux, en se fondant sur l'art. 59 al. 1, 7 à 9 des statuts de la société, dont le

prenier dispose que « toutes les contestations » qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.